

Arrêté temporaire n°2026CIR297512Abro1

Enregistré sous le numéro 2026CIR297512 de la Métropole de Lyon

Objet : Réglementation de la circulation portant sur Boulevard de l'Ouest (Sathonay Camp)

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 2017;

VU l'arrêté référencé 2026CIR297512A1 en date du 03/03/2026

Considérant que pour garantir la sécurité sur la route il convient de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic.

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté

L'arrêté 2026CIR297512A1 en date du 03/03/2026 enregistré sous la référence 2026CIR297512 de la Métropole de Lyon est abrogé.

Article 2 : Démontage du dispositif

Toutes les mesures et dispositions qui ont été prises spécifiquement à l'arrêté cité à l'article 1 sont annulées. Le bénéficiaire de cet arrêté est responsable du démontage des éléments physique du dispositif et doit laisser les espaces publics dans leur état original de propreté et de sécurité.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- Maire de Sathonay-Camp
- Service communication de Sathonay-Camp
- PSIG de Sathonay-Camp
- Direction général des services de Sathonay-Camp
- Le Groupement de Gendarmerie GFAO
- Subdivision de Nettoyement
- Ets SERPOLLET
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- Le responsable des services techniques de Sathonay-Camp
- Adjoint à la voirie de Sathonay-Camp
- commune de Sathonay-Camp
- Responsable de secteur de la collecte des déchets

Article 4 :

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

À Lyon, le